

LA LAÏCITÉ

Les différentes parties sont signées par chacun des auteurs mais l'ensemble du texte a fait l'objet d'une discussion collective et a été adopté par consensus.

Sans revenir en détail sur le débat d'une tenue remarquable auquel la loi de 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat donna lieu, nous suivrons ici la présentation qu'en fait Jean-Louis Bianco dans « *La France est-elle laïque ?* » (p.20-22). Il souligne d'abord que la loi de 1905 est une loi de **liberté**. Liberté de croire ou de ne pas croire, de changer de religion, de pratiquer sa religion et d'afficher sa croyance religieuse, y compris dans l'espace public et pas seulement dans l'espace privé, sous la seule condition de ne pas nuire à la liberté d'autrui ou de ne pas troubler l'ordre public. Mais la loi de 1905 est aussi, ajoute-t-il, une loi de **neutralité** et donc d'égalité qui s'applique à tous les services de l'État ou des collectivités locales et à tous les agents publics mais, il faut le souligner, non aux usagers, dans les limites déjà indiquées. Enfin parce qu'elle est loi de liberté et de neutralité, et donc d'**égalité**, la loi de 1905 conclut-il, est source de vivre-ensemble, de fraternité. Elle est donc comme un prolongement de la devise républicaine Liberté - Égalité - Fraternité. Il apparaît donc qu'il n'y a nul besoin d'accoler à la laïcité des épithètes comme « plurielle » ou « ouverte » « fermée », car elle est loi de tolérance et de compréhension de tous émanant d'un État qui se veut à distance de tous mais soucieux de la liberté des conscience de chacun.

Première partie

Du roi très chrétien à l'émergence de l'anticléricalisme

Pierre Kerleroux

1. Un préalable : définir les termes du débat

Précisons les termes

Depuis que les êtres humains se sont organisés en groupes d'une certaine complexité, on peut constater qu'il a existé dans ces groupes **un personnel politique**, chargé de la guerre, de la délibération sur les affaires communes, de la gestion de l'économie, et **un personnel religieux**, chargé des relations

avec l'au-delà. Chez les Assyro-babyloniens, les Egyptiens, dans les cités grecques, dans l'Empire romain, un monarque (roi, pharaon, tyran, empereur) assurait les tâches politiques, et un corps de prêtres (ou devins ou sacrificateurs ou vestales) était en relation avec les dieux. Entre le champ d'action du premier et celui des seconds, le domaine du familial et du social pose problème : car les mœurs au sens large (éducation, grands passages de la vie comme naissance, mariage, mort, nourriture, rapports hommes-femmes...) peuvent être régies soit par le personnel politique, soit par le personnel religieux.

Au sens le plus large, **la laïcité** peut être définie comme **un refus de la gestion tant du politique que des mœurs par le personnel religieux**. Comme on le verra, elle implique en sens inverse un respect par l'Etat de la liberté des religions, une non-intervention du politique dans le religieux.

Le terme de **sécularisation** (ou sécularisme), surtout utilisé par les Anglo-Saxons, a une signification un peu différente. Il désigne le processus par lequel la culture commune se détache des conceptions religieuses, passant de la foi en une transcendance à une indifférence religieuse et/ou à une explication scientifique-rationnelle du monde. La laïcisation concerne, elle, plutôt le champ institutionnel. Les deux notions ont partie liée, mais doivent être distinguées.

Entre l'Etat et les religions, quatre types de rapports sont possibles.

La théocratie

Le titulaire de la souveraineté, qu'il soit membre d'un clergé ou pas, est considéré comme divin. C'est en partie le cas de l'Iran actuel. Il y a une religion officielle, et les autres sont ou interdites et persécutées ou, parfois, tolérées. L'athéisme est impossible. Les lois s'inspirent du livre sacré révéral par tous.

L'Etat confessionnel, avec alliance du politique et du religieux.

C'est l'alliance du trône et de l'autel. Quand le politique se soumet le clergé, on parle de **césaro-papisme**. Il y a une religion officielle, enseignée dans toutes les écoles, et l'hérésie et l'athéisme sont dénoncés et combattus par l'Etat comme par les religieux. Les lois s'inspirent dans ce cas aussi du livre sacré. Un exemple élatant est celui de l'Arabie saoudite, où l'interpénétration entre le pouvoir politique absolu de la dynastie saoudienne et le clergé musulman sunnite, wahhabite plus précisément, est totale. Les autres religions sont interdites ; se convertir à une autre religion est passible de la peine de mort.

L'État laïc

On dit aussi sécularisé. L'État est neutre religieusement. Religions et athéisme sont libres. Les lois et l'éducation publique ne s'inspirent pas des livres sacrés des religions. C'est le cas de la France, que nous allons étudier ici. C'est aussi celui du Mexique. Le cas, souvent cité, de la Tunisie est beaucoup plus ambigu (article 1 de la Constitution : « la religion (de la Tunisie) est l'islam »).

L'État athée antireligieux

C'était le cas des États communistes. Il y avait des cours d'athéisme à l'école. Le clergé était emprisonné ou au mieux domestiqué. Les lieux de culte étaient parfois détruits, assez souvent désaffectés. L'Albanie communiste se vantait d'être « le premier État athée du monde ». La Corée du Nord est sans doute le seul exemple actuel d'une telle situation. En Russie, une vague de renaissance religieuse, encouragée par le pouvoir, a balayé l'athéisme officiel de la période soviétique.

2. La France jusqu'au XIXe siècle. Le catholicisme lié à l'État

La situation de la France fut pendant des siècles celle qui est définie ci-dessus, celle d'un État confessionnel, avec alliance du trône et de l'autel. On observa cependant une nette évolution au XIXe siècle, à la suite de la Révolution, avec des avancées et des retours en arrière.

Avant la Révolution

La monarchie absolue et l'Église chrétienne (catholique) avaient partie liée depuis des siècles (Clovis baptisé, St Louis le roi-moine, le duo Louis XIV-Bossuet). **Le roi est oint de Dieu (sacre à Reims)**, l'hérésie (protestante) et l'incroyance sont bannies et poursuivies par l'État. **La révocation de l'Édit de Nantes en 1685** fut, dans cette perspective, logique, et d'ailleurs approuvée semble-t-il par la majorité de l'opinion. L'enseignement et ce qu'on peut appeler l'assistance sociale (hôpitaux, hospices, aide aux pauvres) étaient assurés par l'Église catholique, qui tenait aussi les registres paroissiaux (le futur état-civil).

L'incroyance existait, discrètement : ainsi les « libertins » du XVIIe siècle (des incroyants). Ainsi l'exemple étonnant du curé Meslier, prêtre dans les Ardennes, mort en 1729, devenu secrètement athée, et dont le Testament de 366 feuillets ne fut publié, partiellement, qu'en 1762 par Voltaire . Une

certaine déchristianisation progressait dans quelques régions (Bassin parisien)

Au XVIII^e siècle, les Lumières (Montesquieu, Diderot, Voltaire) critiquèrent l'absolutisme et l'intolérance. Voltaire intervint avec éclat contre trois décisions judiciaires d'intolérance, deux ayant frappé des protestants (affaires Calas et Sirven), une ayant frappé un incroyant (le chevalier de La Barre).

L'esprit de tolérance progressait. Les monarques (Louis XV et Louis XVI) en tenaient compte, bon gré mal gré. Dès avant 1789, une tolérance de fait (mais pas de droit) s'était installée à l'égard des protestants et des Juifs.



1. Plaque apposée en 1897 sur le socle d'une statue parisienne représentant le chevalier de La Barre.

La Révolution : rupture sanglante entre l'Eglise et les républicains

Cette rupture ne fut pas immédiate. **La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789** énonça des principes essentiels, qui n'ont en rien vieilli. Son **article 10** stipulant que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi », énonce l'un des fondements de la laïcité, la liberté.

Puis des tensions apparurent, menant à une rupture. Les assemblées révolutionnaires nationalisèrent les biens du clergé et votèrent une **Constitution civile du clergé (1789-90)**, que le pape condamna le 10 mars 1791. Le 20 septembre 1792, un décret sécularisa les registres paroissiaux, qui devinrent donc notre « état-civil », tenu par des non-religieux. Le clergé se scinda entre opposants résolus, fidèles au pape, majoritaires, (les réfractaires) et une minorité acceptant l'ordre nouveau.

Une **violente répression anti-catholique** fut exercée en 1792-94 (massacres de septembre 92, par exemple plus de 100 prêtres réfractaires à la prison des Carmes à Paris, Terreur, « déprêtrisation », guerre de Vendée). Le **calendrier** fut en 1793 **déchristianisé**, tout comme les hagiotoponymes (communes portant un nom de saint). Dans le Doubs, Saint-Vit fut



2. Pierre-Joseph Cambon, principal instigateur de la 1^{ère} séparation de l'Eglise et de l'Etat (1794-1801)

rebaptisé Egalité-sur-Doubs, et Saint-Hippolyte Doubs-Marat.

L'Etat républicain proclama la **première séparation de l'Église et de l'État (bien oubliée depuis) en 1795**, puisque le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795) posa que « la République ne salarie aucun culte ». Par ailleurs, l'État soutint brièvement une sorte de déisme républicain, la théophilanthropie, sans grand succès.

Le Concordat (1801)

Signé en 1801 entre **Bonaparte** et la papauté, il clôt ce cycle d'opposition violente entre l'Etat et l'Eglise catholique. C'est un **compromis**, voulu par Bonaparte et par l'opinion : le gouvernement reconnaît que **la religion catholique « est la religion de la grande majorité des Français »**. Il paye les prêtres. Il nomme les évêques (qui doivent être ensuite confirmés canoniquement par le pape). Le clergé prête serment de fidélité au gouvernement. Ce Concordat, toujours en vigueur en Alsace-Moselle, dura un siècle, jusqu'en 1905.

Restauration et Second Empire : puissance d'un néo-cléricalisme.

Ces deux régimes (1815-30 et 1851-1870) favorisèrent activement la renaissance catholique et l'emprise du clergé sur la vie sociale, notamment sur l'école. **Il y eut à nouveau « alliance du trône et de l'autel »** (les opposants dénonçaient l'alliance « du sabre et du goupillon »). Le gouvernement d'« Ordre moral » (1873-1877) fut (avant Vichy) le dernier à œuvrer dans ce sens.

Exemples : la loi sur le sacrilège en 1825 (le vol d'un ciboire rempli d'hosties est passible de la peine de mort). Cette loi symbolique, très connue, ne fut jamais appliquée, et fut abolie en 1830.

La loi Falloux de 1850 autorise sans limitation l'enseignement privé, et accorde une large place aux religieux dans les instances qui délibèrent sur les affaires scolaires, de la commune jusqu'au niveau national. L'instituteur est dans chaque village sous l'œil attentif du curé

L'Eglise catholique connaît un net **raidissement doctrinal**. Le pape Pie IX publie en 1864 deux textes dénonçant « le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne » et ses « monstrueuses erreurs » (rationalisme, indifférentisme, laïcisme, anticléricalisme). C'est l'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus* (un recueil des erreurs modernes).

Devant ces attitudes et proclamations, devant l'emprise étouffante du clergé sur la vie publique, **se développèrent des sentiments violemment anticléricaux**, dans certains milieux populaires, et dans une frange de la bourgeoisie qu'on a qualifiée de voltairienne. Ainsi chez le jeune

Clemenceau, chez le jeune Gustave Courbet. Les partisans d'un régime républicain étaient massivement anticléricaux. Inversement, les partisans des régimes monarchiques (royauté, Empire) étaient massivement très attachés à l'influence sociale et intellectuelle de l'Eglise catholique. La majorité du clergé et des catholiques pratiquants était de sentiments monarchistes

2ème partie.

La séparation des Églises et de l'État. La mise en place de la laïcité

Jean-Paul Bruckert

1. Une première étape, démocratisation et école de la République

Le contexte idéologique

S'agissant de définir le contexte une première remarque s'impose qui se doit d'insister sur **une déchristianisation de longue durée**, à l'œuvre depuis l'Ancien Régime qui voit peu à peu la politique se substituer à la religion comme cadre de référence de la société. D'où la contradiction entre ce mouvement en profondeur de la société française et le cléricalisme qui lui a été imposé, on l'a vu, entre 1815 et 1870, de la Restauration au Second Empire. C'est ainsi qu'il faut comprendre la naissance de l'anticléricalisme, que l'on peut interpréter, au moins en partie, comme un courant de rejet du cléricalisme. Ce combat contre le cléricalisme - **« le cléricalisme, voilà l'ennemi » avait annoncé Gambetta en 1877** -, adossé à l'achèvement de la laïcisation de l'enseignement (1886), est porté par la Libre Pensée, la Ligue de l'Enseignement (1866) ou la franc-maçonnerie (après qu'elle eut rejeté la référence à l'Être suprême en 1877).

La poursuite de l'œuvre de sécularisation

Suite à la victoire républicaine aux deux élections législatives de 1877, triomphe parachevé par les élections partielles eu Sénat et la démission de Mac Mahon en **1879, la République peut être considérée à cette date comme définitivement installée.** La réforme constitutionnelle de 1884 stipulera d'ailleurs que «la forme républicaine du gouvernement» ne pouvait être soumise à révision. Une victoire dont Gambetta avait été, de bout en bout l'infatigable artisan. Dans le programme que les républicains

appliquent alors figurent d'abord les libertés démocratiques : libéralisation de la législation sur la presse et réunions publiques sans autorisation (1881), droit d'élire les maires (1882 approfondie en 1884), liberté syndicale par la loi Waldeck- Rousseau (1884). Mais le second volet de ce qui se veut une politique cohérente de liberté est la laïcité.

Un premier pas vers la laïcisation de l'État est d'ailleurs accompli en 1884 avec la **suppression des prières publiques** à l'ouverture des sessions parlementaires (réforme constitutionnelle). De même **l'abolition du caractère confessionnel des cimetières** (1881), la **loi sur la liberté des funérailles**, la **laïcisation des hôpitaux**, **l'enlèvement des crucifix** dans les prétoires, la **loi sur le divorce** (1884), toutes ces mesures constituent autant d'avancées sur la voie d'une sécularisation entamée par la Révolution française.

Obligation, gratuité et laïcité, l'école de la République

Mais c'est **surtout l'œuvre scolaire de Jules Ferry**, pierre angulaire de cette politique, qui fit faire un grand pas à la laïcité. Il y voyait

« la plus grande des réformes sociales et la plus sérieuse, la plus durable des réformes politiques (...), lorsque la jeunesse française se sera développée, aura grandi sous cette triple étoile de la gratuité, de l'obligation et de la laïcité, nous n'aurons plus rien à craindre des retours du passé, car nous aurons pour nous en défendre (...) l'esprit de toutes ces générations nouvelles, de ces jeunes et innombrables réserves de la démocratie républicaine, formés à l'école de la science et de la raison et qui opposeront à l'esprit rétrograde l'insurmontable obstacle des intelligences libres et des consciences affranchies ».



3. Jules Ferry, artisan des grandes lois scolaires laïques des années 1881-1882.

On mesure ainsi l'ambition d'une politique destinée à tout à la fois fonder le progrès social, libérer les consciences et enraciner la République (Jean-Marie Mayeur).

Il est clair que dans l'esprit de ses promoteurs, école laïque et République sont intimement liées et que **le combat pour l'école est aussi un combat pour la République** et, au-delà, pour l'unité de la Nation (« Pour la patrie, par le livre et par l'épée » devint la devise de la Ligue de l'enseignement). Pensée très diverse dans ses sources d'inspiration (Kant, protestantisme libéral, Benjamin Franklin), qui dans ses aspects les plus élevés, instaure une

forme de religiosité (« une religion laïque de l'idéal moral, sans dogmes et sans prêtres» selon **Ferdinand Buisson**), la laïcité fut mise en œuvre par Ferry avec prudence et de manière empirique, malgré le souhait d'une loi d'ensemble formulé par Paul Bert.

La loi du 18 mars 1880 met fin aux jurys mixtes pour la collation des grades universitaires tandis que les établissements libres d'enseignement ne peuvent plus prétendre prendre le titre d'universités. Ceci s'insérant dans une politique plus vaste d'organisation des facultés avec la création d'universités dotées de l'autonomie réunissant les facultés d'une même ville et la reconstruction de la Sorbonne (inaugurée en 1889). S'il est moins touché par cette politique, l'enseignement secondaire connaît une création révolutionnaire dont l'initiateur est **Camille Sée**. C'est par la **création des lycées et collèges de jeunes filles** (loi du 21 décembre 1880), l'ambition de mettre fin à l'influence de l'Église sur les jeunes filles de la bourgeoisie. L'enseignement primaire enfin est en revanche le cœur de ces réformes. Obligation de créer une école normale d'instituteurs dans chaque département (loi du 9 août 1879), obligation scolaire (6 à 13 ans) (loi du 28 mars 1882), laïcisation du personnel enfin (loi organique du 30 octobre 1886) qui ne se mettra en place que plus lentement dans les écoles de filles.

Les lois scolaires

- 1879 **Loi Paul Bert**. Elle parachève la loi Guizot de 1833. Obligation pour tous les départements d'entretenir une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices.
- 1880 **Loi Camille Sée**. Création des Lycées et collèges de jeunes filles. Si l'enseignement religieux est exclu des heures de cours il est rendu possible, par un aumônier, à titre facultatif. Disposition étendue aux lycées de garçons.
- 1880 Dispersion des Jésuites. Les congrégations religieuses sont soumises à enregistrement. Le refus entraîne leur expulsion et la fermeture des établissements.
- 1881 **Loi Ferry** (ministre de l'Instruction publique). Loi du 12 mars 1881 qui établit la gratuité
- 1882 **Loi Ferry** (ministre de l'Instruction publique). Loi du 28 mars 1882 sur l'obligation scolaire et la laïcité dans l'enseignement primaire. Abrogation de la loi Falloux (1850). Si l'instruction religieuse est remplacée par une instruction morale et civique, un jour de vacance par semaine est destiné à permettre aux enfants de suivre un enseignement religieux.
- 1886 **Loi Goblet**. Laïcisation du personnel des l'Enseignement public.

2. La séparation des Églises et de l'État

Défense républicaine et Bloc des gauches

Si la première étape de cette marche vers la sécularisation et la laïcité a été l'œuvre des républicains opportunistes, la seconde qui débouche sur la loi de séparation, sera l'œuvre des radicaux (le parti radical a été fondé en 1901). Les crises - Boulangisme, 1887-1889, scandale de Panama 1889-1893, affaire Dreyfus (1894-1899), sans parler des attentats anarchistes et des lois dites « scélérates », provoquent un raidissement à droite et à gauche qui fissure les groupes existant et provoque des recompositions. À gauche, le sentiment qui domine est que la République est en danger et que l'heure est n'est plus à l'émiettement mais au rapprochement. Les radicaux jusque là divisés, des socialistes, des progressistes, forment dès lors un « Bloc républicain » qui renverse le ministère Dupuy (12 juin 1899) et forment un **gouvernement de « Défense républicaine »**. Si c'est donc d'abord à lui (**gouvernement Waldeck-Rousseau, 1899-1902**) qu'il reviendra de poursuivre l'œuvre du ministère Jules Ferry, c'est le « **Bloc des gauches** », fort d'une victoire écrasante aux élections de juin 1902 qui **porte le dernier coup au cléricalisme**. En quatre ans, avec deux lois, allait s'achever la séparation des Églises et l'État.

Un préalable, la loi sur les associations (1er juillet 1901) et la lutte contre les congrégations (1901-1904)

L'hostilité à l'enseignement congréganiste dont l'influence, notamment celle des « jésuitières » (collèges jésuites) sur la formation du corps des officiers, ou par l'intermédiaire de la « Bonne Presse » aux mains des Assomptionnistes, et l'importance (40% de l'enseignement du second degré), la fortune des congrégations inquiètent. La Défense républicaine impliquait donc de mener une offensive – dans laquelle le radical Ferdinand Buisson prit une part importante - contre ce pouvoir des clercs.

C'est d'abord à la **congrégation des Assomptionnistes**, dissoute en mars 1900, que s'attaque le gouvernement. D'une portée générale, la **loi sur les associations (1er juillet 1901)** qui ouvre la possibilité de créer librement des associations au prix d'une simple déclaration porte également la marque de l'hostilité aux ordres enseignants car elle instaure une différence entre les associations que l'on peut fonder librement, et les congrégations religieuses qui, elles, doivent être autorisées, selon l'article 13, d'abord par décret, puis par la loi car le Parlement a aggravé le projet. Quelle allait en être l'application ? Sur fond d'un anticléricalisme populaire très vivace, le radicalisme se tourna vers un affrontement résolu. S'ouvre alors une lutte

d'envergure, pas seulement au sommet de l'État, mais aussi au niveau communal, parfois violente (abattage de croix dans les cimetières par exemple), contre ce que l'on appelait le « parti noir », c'est à dire l'Église dans son ensemble, de la base au sommet. La victoire radicale aux élections de juin 1902, qui voit Émile Combes accéder au pouvoir, emporta la décision de « faire du radicalisme le bras armé d'une République ayant déclaré la guerre aux cléricaux » (Jean-Yves Mollier). **Fermeture de 120 établissements congréganistes (décret du 27 juin 1902), puis de tous ceux qui sont en contradiction avec la loi (décret du 1er août 1902).** Le rejet ensuite de toutes les demandes d'autorisation des congrégations non encore autorisées et, enfin et surtout, la **suppression de tout enseignement congréganiste par la loi du 7 juillet 1904**, achevait cette lutte par une victoire des radicaux les plus intransigeants. Une victoire inachevée car si l'avant-garde athée aurait voulu instaurer le monopole de l'État, il n'en fut rien. En effet, en dépit du forcing radical au congrès de 1903, les plus libéraux (Ferdinand Buisson ou Jaurès entre autres) obtinrent gain de cause et l'on s'en tint là. **Il reste que cette lutte contre les congrégations avait non seulement posé la question de la Séparation des Églises et de l'État mais avait grandement avancé vers la réalisation d'un objectif qui figurait déjà dans le programme de Belleville (Gambetta, 1869).**

Un aboutissement, la loi de Séparation (1905)

Si l'objectif de la Séparation, repris par de nombreux candidats radicaux en 1902 et désormais inscrit dans le programme du parti socialiste, bénéficie d'une opinion largement favorable, la réalisation n'en était pas évidente aux yeux de tous. D'autant que le Concordat et les Articles organiques avaient créé un instrument de contrôle de l'Église par l'État. **Émile Combes** était hésitant



4. Jean Jaurès appuya Briand de toute son influence.

comme d'ailleurs de nombreux députés et une majorité de Conseils généraux. Il apparaissait cependant d'une part que la pérennité des liens concordataires entre l'Église et l'État était de plus en plus perçue comme anachronique et en contradiction avec la sécularisation en profondeur de la société française, d'autre part que la République sortait consolidée de cette période de lutte anticléricale et que la séparation semblait acceptable par une majorité.

Il fallut cependant que la papauté y mît du sien. En avril 1904 en effet le pape – Pie X depuis 1903 - avait refusé de recevoir le Président Émile Loubet

en visite auprès du roi d'Italie, affront aggravé par la note injurieuse que le secrétaire d'État du Vatican avait adressé aux chancelleries. Combes, soutenu par un Bloc uni autour du Président du Conseil, décide alors de **rompre les relations diplomatiques avec le Vatican (29 juillet 1904)**. La voie est libre désormais. Combes peut déclarer la Séparation inéluctable (1er septembre) et le congrès radical de Toulouse adopter à l'unanimité le rapport Buisson qui stipule son urgence. Mais, victime de l'« affaire des fiches », Combes démissionne le 18 janvier 1905 et c'est sous le **ministère Rouvier** qu'eut lieu le grand débat et que fut votée la loi de Séparation.

Combes avait fait adopter par le Conseil des ministres le 29 octobre 1904 un **premier projet très antireligieux** dont Clémenceau dira qu'il était un programme « visant à inféoder l'Église à l'État », qui fut très mal accueilli. Ce fut donc sous son successeur qu'il revint à la Chambre d'examiner un **nouveau texte élaboré au sein de la commission parlementaire** présidée par **Ferdinand Buisson** et dont **Aristide Briand**, bien conseillé par des modérés, Louis Méjean et Paul Grunebaum-Ballin était le rapporteur. **Briand** énonce clairement les enjeux du débat :



5. Aristide Briand, rapporteur de la Loi de Séparation de 1905.

« Que voulez-vous faire ? Voulez-vous une loi de large neutralité, susceptible d'assurer la pacification des esprits et de donner à la République, en même temps que la liberté de ses mouvements une force plus grande ? Si oui, faites que cette loi soit franche, loyale et honnête. Faites-là telle que les Églises ne puissent y trouver aucune raison grave de bouder le régime nouveau, qu'elles sentent elles-mêmes la possibilité de vivre à l'abri de ce régime, et qu'elles soient pour ainsi dire obligées de l'accepter de bonne grâce ; car le pire qui pourrait arriver ce serait de déchaîner dans ce pays les passions religieuses ». (...) « aucun malentendu ne doit subsister. Nous ne voudrions pas que quelqu'un, demain, puisse nous accuser d'avoir tendu, au moyen d'une des dispositions de la loi, un piège sous les pas de l'Église » et Jaurès, « l'œuvre que la commission nous soumet, œuvre de liberté, œuvre de loyauté, œuvre hardie dans son fond mais qui ne cache aucun piège, qui ne dissimule aucune arrière-pensée, est conforme au génie de la France républicaine, voilà pourquoi je m'y rallie ».

C'est ainsi que fut refusée la proposition de Charles Chabert, auquel répond Briand, d'interdire les vêtements religieux, « il a paru que ce serait encourir pour un résultat plus que problématique, le reproche d'intolérance (...) ». **La**

loi de Séparation tourne donc résolument le dos une laïcité anticléricale ou antireligieuse.

Titre 1er Principes

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte

C'est une loi de compromis, d'équilibre et d'apaisement (Jean-Louis Bianco). Une dévolution des biens à des associations cultuelles, comme en Amérique du Nord, accompagnant la Séparation, il n'y aurait pas de spoliation. Ces associations, uniquement chargées d'assurer l'exercice public d'un culte religieux, ne doivent mener que des activités en relation avec l'exercice d'un culte : acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte ; entretien et formation des ministres et autres personnes participant à l'exercice du culte.

Malgré les pétitions massivement signées par les catholiques mais avec le soutien des motions envoyées par les loges ou des comités, la loi est adoptée par la Chambre des Députés le 3 juillet 1905 (341 voix pour, 233 contre), puis par le Sénat le 6 décembre (189 voix pour, 102 contre) et finalement **promulguée le 9 décembre 1905**. Mais si Juifs et Protestants acceptèrent facilement la loi, il n'en fut pas de même pour une partie de catholiques et leur opposition se cristallisa sur la question des inventaires des biens qui devaient être dévolus aux associations. Elle donna lieu à des troubles importants, mais d'inégale intensité.

3ème partie.

Laïcité et islam

Jacques Fontaine

Si l'islam était peu présent en France métropolitaine en 1905 lors de la promulgation de la Loi de séparation des Églises et de l'État, l'histoire de la

relation entre la France et la religion musulmane est plus que millénaire (cf Pierre Kerleroux, 2016). Mais **depuis le début du XXe siècle, la présence de l'islam s'est fortement accrue**, suite aux diverses migrations venant d'Algérie d'abord, puis des autres pays du Maghreb, d'Afrique subsaharienne et enfin de Turquie. Aujourd'hui, **l'islam est devenu la seconde religion de France** avec environ 2 millions de pratiquants dans l'une des 2 450 mosquées ou salles de prières de l'hexagone. Si l'on totalise l'ensemble des personnes de culture musulmane, les sources les plus fiables font état d'une population de 5 à 6 millions de personnes. Cette arrivée de l'islam en France, pays de vieille tradition catholique où la sécularisation débutée au siècle des Lumières a abouti à une laïcisation progressive de la société et de ses institutions, va percuter la société française, particulièrement avec la stabilisation de l'immigration maghrébine et africaine en France suite à la limitation drastique de l'immigration par le gouvernement de Giscard en 1974.

1. Aux débuts de la présence musulmane

Certes, la seconde moitié du XIXe siècle avait vu quelques conversions, telle celle du docteur Grenier en 1894 à Blida qui fut élu député de Pontarlier en 1896. Il y avait également quelques centaines de travailleurs algériens, principalement kabyles, installés à partir des dernières années du XIXe siècle à Marseille. Seul avait été fondé pendant le Second Empire, au **Père-Lachaise, un enclos réservé à l'inhumation des musulmans**. Mais, malgré un projet de création de mosquée en 1895 (porté entre autres par Théophile Delcassé, Jules Cambon et le prince Bonaparte), aucun lieu de prière n'existait en 1905.

Il fallu attendre la fin de la première guerre mondiale pour que fut envisagée sérieusement la construction d'une mosquée à Paris pour rendre hommage aux dizaines de milliers de combattants (dont 25 000 Algériens) morts pour la France pendant ce premier conflit mondial. **La construction de la Grande Mosquée de Paris fut financée par l'État français grâce à la loi du 19 août 1920, loi dérogatoire à la loi de 1905.**

Première mosquée construite en Europe occidentale depuis la fin de la Reconquista espagnole (1492), elle fut inaugurée le 16 juillet 1926. Son premier imam (de 1926 à son décès en 1954) fut **Si Kaddour Benghabrit**, une forte personnalité d'origine



6. La Grande Mosquée de Paris, financée par l'Etat français en reconnaissance pour la participation de soldats musulmans à la 1ère Guerre mondiale, fut inaugurée en 1926.

tlemcénienne (Algérie de l'ouest) qui, selon certaines sources, a contribué à sauver des juifs menacés d'arrestation par le régime de Vichy pendant la seconde guerre mondiale. Son imam actuel (depuis 1992), qui porte le titre de recteur, est **Dalil Boubakeur**. La Grande Mosquée de Paris - de par son histoire - reste très liée à l'Algérie qui finance un tiers de son budget.

2. Les premières revendications

Après la seconde guerre mondiale, le développement des migrations fit croître considérablement le nombre de musulmans en France, croissance qui s'accompagna petit à petit de revendications spécifiques (lieux de prière, carrés musulmans dans les cimetières, produits hallal [viande en particulier], vêtements féminins respectant la pudeur...). Ces revendications ont pris d'autant plus de force que, les années passant, il était évident que le retour au pays envisagé devenait de plus en plus mythique (à ce sujet, en 1974, l'interdiction quasi-généralisée de l'immigration [à l'exception des Marocains] prise par le gouvernement de Giscard, puis le décret de 1976 facilitant le regroupement familial contribuèrent à la **stabilisation en France des travailleurs immigrés et leurs familles**). Par ailleurs, l'échec des nationalismes et des gauches dans le monde musulman facilita un retour au religieux, retour favorisé par le développement de mouvements fondamentalistes tels les Frères musulmans et le wahhabisme, généreusement financé par l'Arabie Saoudite.

La satisfaction des demandes des musulmans de France fut plus ou moins facile selon les types de demandes, les époques et les lieux mais, généralement, cela ne fut pas sans difficultés. La création de **carrés musulmans dans les cimetières** se fit, le plus souvent, de manière assez consensuelle, encore que quelques maires essayèrent de s'y opposer. La question des lieux de culte souleva beaucoup plus de problèmes, la loi de 1905 interdisant tout financement d'État (la dérogation de 1920 pour la construction de la Grande Mosquée de Paris ne fut, à notre connaissance, jamais renouvelée). Dans un premier temps, les **salles de prières** furent installées dans les sous-sols d'HLM (d'où le nom « d'islam des caves » donné parfois), dans des bâtiments désaffectés achetés ou loués à vil prix par des associations culturelles. Puis, ces associations souhaitèrent construire de **véritables mosquées**, ce qui était souvent au-dessus de leurs moyens. Dans bon nombre de villes, la question du terrain fut résolue par la location de terrains municipaux avec bail emphytéotique à 99 ans, malgré l'opposition d'une extrême-droite qui y voyait une atteinte à la laïcité. Cet obstacle franchi, le coût de la construction restait néanmoins rédhibitoire pour nombre d'associations... qui firent alors appel aux pays d'origine (Algérie,

Maroc, Turquie essentiellement) ou à la manne financière de l'Arabie Saoudite ou du Qatar, ce qui, naturellement, posait problème.

3. La question du vêtement féminin

« L'affaire du foulard de Creil » (1989)

La **question du vêtement féminin** va devenir emblématique des rapports compliqués entre laïcité et islam. « **L'affaire du foulard de Creil** » éclate le 18 septembre 1989 : Ernest Chénier, principal du collège Gabriel-Havez, décide « au nom du respect de la laïcité » d'exclure trois adolescentes (dont deux sœurs d'origine marocaine) qui refusent de retirer le foulard qu'elles portent depuis quelques mois. Les médias s'emparent de cette question qui est perçue comme un coup de tonnerre. Coup de tonnerre dans un ciel serein, semble-t-il. En réalité, ce n'est pas vraiment le cas ! Depuis quelques années des collégiennes et des lycéennes avaient commencé à porter des foulards et une première affaire, peu médiatisée, avait déjà éclaté quelques mois plus tôt dans les Vosges.

Pour bien comprendre cette situation de la fin des années quatre-vingts, il faut se replacer dans un contexte plus large, aussi bien national que mondial : **1989 est l'année du bicentenaire de la Révolution française qui marque une réaffirmation des valeurs républicaines**. 1989 est aussi **l'année de la fatwa de Khomeini contre l'écrivain britannique Salman Rushdie**, mesure on ne peut plus opposée à ces valeurs républicaines, qui nous amène à évoquer la **révolution islamique iranienne de 1979** : cette révolution marque la **réactivation d'une lutte idéologique entre les deux principaux courants de l'islam, le chiisme et le sunnisme**. Forts de la victoire de Khomeini en Iran qui oblige les femmes à porter le tchador traditionnel, les premiers se présentent comme le fer de lance de la révolution islamique mondiale, ce que ne peuvent accepter les seconds, largement majoritaires dans l'islam (plus de 80%). Les **Frères musulmans** sont à la pointe de ce combat et proposent aux femmes une tenue « islamiquement » correcte, le **hijab**, qui, de même, masque la chevelure et ne laisse apparaître que l'ovale du visage ; il est généralement complété par un vêtement large de couleur terne (manteau, imperméable...) masquant les formes du corps féminin : c'est avec cette tenue qu'apparaissent, sur les photos d'époque, Fatima et Leïla, les deux sœurs collégiennes de Creil. Cette **tenue, d'origine proche-orientale**, se répand au Maghreb dès le début des années quatre-vingts et remplace petit à petit les vêtements traditionnels (**safsari** tunisien, **haïk** et **m'laya** algériens, **caftan** marocain) : **elle est, au départ, clairement une revendication politique réactionnaire menée par les Frères musulmans à l'encontre de l'émancipation féminine** :

pour les mouvements islamistes, **le corps féminin est un enjeu politique**. Peu après le Maghreb, le hijab arrive en France et en Europe occidentale. La tension sur « l'affaire du foulard de Creil » monte pendant deux mois, le ministre de l'Éducation nationale, **Lionel Jospin**, enjoint le principal du collège de Creil de réintégrer les trois élèves voilées, qui refuse. Le **Conseil d'État** rend son avis le 27 novembre : **c'est aux chefs d'établissement de décider**. Le 2 décembre, sous la pression de l'ambassade du Maroc, les deux sœurs acceptent d'ôter leur voile, la troisième s'y résout en janvier.

Les années qui suivent sont marquées par une extension, limitée certes mais réelle, du port du hijab par des collégiennes et des lycéennes. Les chefs d'établissement réagissent diversement, comme leur en laisse la possibilité **l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989, la pédagogie et la persuasion permet de freiner l'extension du phénomène**, malgré le prosélytisme de certaines organisations musulmanes, **l'UOIF** (Union des organisations islamiques de France) en particulier et sa branche étudiante, **l'UISEF** (Union islamique des étudiants de France) qui demande aux jeunes étudiantes d'origine maghrébine « de s'habiller correctement » et de porter le hijab. Ce prosélytisme est particulièrement développé au milieu des années quatre-vingt-dix dans certaines cités universitaires, notamment à La Bouloie à Besançon où l'UISEF, grâce à ses élus au CROUS, avait mis en place un véritable fichage des étudiants et étudiantes d'origine maghrébine. C'est aussi à cette époque que certains étudiants demandaient l'ouverture d'une salle de prière au sein de l'Université et faisaient leur prière dans des salles vides ou dans des couloirs discrets. Il faut noter aussi qu'à cette époque la **guerre civile algérienne** battait son plein, ce qui n'a pas été sans conséquences à Besançon : une étudiante réfugiée et une professeure de littérature en stage à l'UFC ont reçu des menaces de mort, la première dans sa chambre en cité, la seconde dans sa chambre d'hôtel.

Le rapport Stasi : « affirmer une laïcité qui rassemble » (2003)

L'évolution de la situation pendant les années quatre-vingt-dix et 2000, les réponses au cas par cas des chefs d'établissement face à la question du hijab qui faisaient que l'égalité de tous devant la loi n'était plus respectée... vont amener, le 3 juillet 2003, le président Chirac à demander la création d'une commission de réflexion « sur l'application du principe de laïcité dans la République », dite « commission Stasi », du nom de son président, **Bernard Stasi, alors Médiateur de la République**. Composée de 20 membres de divers horizons, elle auditionne en 3 mois environ 140 personnes représentant la diversité de la société française, de ses opinions politiques et religieuses ; elle rend son volumineux rapport (78 pages) le 11 décembre 2003. La commission rappelle que la laïcité est un principe universel et une

valeur républicaine, mais c'est aussi un principe juridique ; elle se place ainsi **dans le droit fil de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905**. Elle propose un diagnostic de la situation et émet une vingtaine de propositions, générales ou spécifiques à l'école, visant à « affirmer une laïcité qui rassemble ». Parmi ces propositions, on peut relever :

Quelques propositions clés du rapport Stasi

- Adopter solennellement une **Charte de la Laïcité**.
- **Faire respecter strictement les règles d'obligation scolaire et le contenu des programmes.**
- **Mieux assurer l'enseignement du fait religieux.**
- Rendre possible l'accès à l'école publique dans toutes les communes.
- Légiférer pour que **l'espace scolaire reste un lieu de liberté et d'émancipation**, en interdisant **les tenues et signes manifestant une appartenance religieuse ou politique.**
- **Faire des fêtes religieuses de Kippour et de l'Aïd el-Kébir des jours fériés** dans toutes les écoles de la République.
- **Créer une École nationale d'études islamiques.**
- Inviter les administrations à prévoir des **mets de substitution** dans les cantines publiques.
- Affirmer le **strict respect du principe de neutralité par tous les agents publics.**
- Compléter la **loi hospitalière** pour rappeler aux usagers leurs obligations, notamment **l'interdiction de récuser du personnel soignant.**
- Créer une disposition législative rappelant l'exigence de **mixité dans les lieux publics**, notamment les équipements publics, sportifs en particulier.

En fait, le pouvoir chiraquien (et l'opinion publique) vont se focaliser sur une seule de ces propositions, celle visant à « interdire les tenues et signes manifestant une appartenance religieuse », et ceci malgré les mises en garde préalables de deux des membres de la Commission (Jean Baubérot et Alain Touraine) et la critique a posteriori d'un autre membre, René Rémond, qui estime que l'adoption de la loi ne permettra pas de régler la question des banlieues. Il a fallu attendre presque 10 ans (le 9 septembre 2013) pour que soit adoptée « une Charte de la laïcité ». Quand aux autres propositions, elles ont parfois fait l'objet de recommandations ou de circulaires, mais beaucoup sont restées lettre morte, y compris des propositions symboliques comme celle de faire du « Kippour et de l'Aïd el-Kébir des jours fériés dans toutes les écoles de la République ».

La Loi encadrant le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse ostensible (2004)

En décembre 2003, faisant suite à la publication du rapport Stasi, Chirac demande la préparation d'une **loi sur le port ostensible de signes religieux** ; elle est préparée rapidement, adoptée largement à l'Assemblée nationale (494 voix sur 561 votants le 10 février 2004), puis par le Sénat et promulguée le 15 mars 2004, après des débats souvent passionnés, qui ont traversé toutes les familles politiques :

Les **partisans** de la loi estiment que la neutralité religieuse de l'élève est une condition essentielle du bon déroulement des cours et que la loi, autorisant les élèves à porter des signes religieux discrets, n'empêche pas l'expression d'une croyance. Les **opposants** estiment que la loi fait une mauvaise interprétation de la séparation des Églises et de l'État, confondant laïcité et neutralité, et qu'elle porte donc atteinte à un droit fondamental, la liberté de croyance.



7. Le voile islamique n'est pas autorisé dans les écoles, collèges et lycées publics (pas plus que la kippa ou une grosse croix). Il est tout à fait légal dans l'espace public.

Cette « Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles collèges et lycées publics » ne concerne donc pas les élèves d'autres établissements venant passer un examen dans un établissement public, les stagiaires, les parents d'élèves, les étudiants de l'enseignement supérieur. La loi fut l'objet de quelques contestations de familles musulmanes ou sikhs qui saisirent les tribunaux, un lycéen sikh, en 2008, allant même jusqu'à saisir le Comité des droits de l'Homme de l'ONU qui condamna la France en 2012. En fait, ces contestations furent peu nombreuses et Hanifa Cherifi (2014), médiatrice de l'Éducation nationale, n'a comptabilisé que 45 exclusions d'élèves la première année (2004-2005) de l'application de la loi ; ainsi les situations conflictuelles ont été beaucoup moins nombreuses après la promulgation de la loi qu'avant. On peut donc en conclure que cette loi était nécessaire, qu'elle a eu un rôle positif et donc qu'il ne saurait être question de la remettre en cause aujourd'hui.

Par la suite d'autres lois ou circulaires ont été promulguées (2010 et 2012)

La « Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public » précise que « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage » (Art. 1). Elle **vise prioritairement les femmes musulmanes portant un voile intégral (burqa, niqab)**, ainsi que le précise l'exposé des motifs où est évoqué « le développement de la dissimulation du visage dans l'espace public, en particulier par la pratique du port du voile intégral. » Il est ajouté ensuite que « le port du voile intégral est la manifestation communautariste d'un rejet des valeurs de la République. » (*La Croix*, 21-09-2011). La « **Circulaire Chatel** », signée le 27 mars 2012, interdit aux mères voilées d'accompagner les enfants lors des sorties scolaires (ce qui est en contradiction avec la loi de 2004).

Ces deux textes, quoique différents, ont un point commun : ils visent directement ou indirectement une catégorie de personnes particulières. Si le texte de la loi du 11 octobre 2010, se réclamant des "valeurs de la République", conserve un caractère général - le voile intégral n'est pas nommément désigné - stipulant que "nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage" (article 1), la lecture de l'exposé des motifs ne laisse aucun doute sur les intentions du législateur, interdire "la pratique du port du voile intégral".

Selon que l'on se réfère au texte de la loi ou à l'exposé des motifs l'appréciation peut donc diverger. Cette loi, qui n'a pas posé de problème auprès du Conseil constitutionnel, saisi par les Présidents des deux Assemblées, a été acceptée du fait de sa fidélité aux "valeurs de la République" et aux "exigences fondamentales du "vivre ensemble" dans la société française". D'autres cependant, fondant leur appréciation sur l'exposé des motifs qui cite "la pratique du port du voile intégral", continuent à la considérer comme discriminatoire vis-à-vis des femmes musulmanes concernées. De son côté, la circulaire Chatel a été contestée en Conseil d'État (avis de décembre 2013) avant d'être contredite par la Ministre de l'Éducation nationale en octobre 2014.

La question de la relation entre islam et laïcité reste une question sensible dans la France actuelle : **si pour une grande majorité de musulmans, la laïcité est une valeur positive, pour les militants de l'islam politique ou de la ré-islamisation, elle est un moyen qui permet de développer un prosélytisme auprès de certaines populations**, qu'elles soient d'origine immigrée ou pas (c'est ce que défendait Tariq Ramadan lors d'une conférence à Besançon, il y a plus de 20 ans). Inversement, la présence de plusieurs millions de personnes de culture musulmane en France fait

craindre à une partie de la population française une perte des valeurs françaises traditionnelles.

Or, la laïcité permet justement à chacun de vivre dans un cadre commun avec ses différences...

Pour aller plus loin Quelques éléments de bibliographie

BAUBEROT (Jean), entre autres ouvrages, *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*, Paris, Seuil, « La couleur des idées », 2004, 286 p. et *Les 7 laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, coll. « Interventions », 2015, 176 p. Sur son blog chez Médiapart, « Laïcité et démocratie, l'enjeu de la polémique Charlie, Valls, Mediapart », « La laïcité, la croix et la bannière », « Parlons laïcité en 30 questions »

BIANCO (Jean-Louis), *La France est-elle laïque ?*, Ivry-sur-Seine, Les Éditions de l'Atelier/ Les éditions ouvrières, 2016, 68 p.

CHERIFI Hanifa, « Ceux qui qualifient la loi sur le voile de liberticide se trompent ». *La Croix*, 13/03/2014 et *Application de la loi du 15 mars 2004 sur le port des signes religieux ostensibles dans les établissements d'enseignement publics*, Paris, La Documentation française, juillet 2005, 76 p.

CHEVAILLIER (Pierre), *La séparation de l'Église et de l'école, Jules Ferry et Léon XIII*, Paris, Fayard, 1981, 485 p.

Croix (la), « Ce que dit la loi du 11 octobre 2010 sur le voile intégral », article non signé du 21/09/2011

LE GOFF (Jacques) et Rémond (René), *Histoire de la France religieuse*, Le Seuil, collection l'Univers historique, tome 3, Du roi très chrétien à la laïcité républicaine, 1991, 560 pages, notamment pp.145-175, les textes de Dominique Julia et Philippe Boutry.

Monde (Le), 29 septembre 2018, pages Idées, « Les travers de la laïcité. Laïcité, de la théorie à la pratique ». débat entre l'historienne américaine Joan Scott et la sociologue française Dominique Schnapper.

POULAT (Emile), *Liberté, laïcité, la guerre des deux France et le principe de modernité*, Le Cerf-Cujas, 1988, 439 pages. Essentiel pour notre sujet.

REMOND (René), *L'Anticléricalisme en France de 1815 à nos jours*, Fayard, 1999, 420 pages. Autre livre essentiel.

DRYEF Zineb, 2017, *Et le voile divisa la France*, M Le magazine du Monde, 4 février 2017.

FOUREST (Caroline), *Génie de la laïcité*, Grasset, 2016, 325 pages. Voir notamment le chapitre III (Une histoire exemplaire, pp.113-210)

KERLEROUX Pierre, 2016, *L'islam en France avant 1945*, Site Migrations, ville de Besançon.

MAYEUR (Jean-Marie), *Les Débuts de la Troisième République (1871-1898)*, « Nouvelle histoire de la France contemporaine », vol. 10, Paris, Seuil, « Points-Histoire », 1973 et *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, Paris, Seuil, coll. « Points. Histoire » (no 73), 1984, 445 p.

MOLLIER (Jean-Yves) et GEORGE (Jocelyne), *La plus longue des républiques. 1870-1940*, Paris, Fayard, 1994, 872 p. Remarquable synthèse.

OZOUF (Mona), *L'école, l'Église et la République*, Paris, Cana-Jean Offredo, « L'histoire à la une », 1982, 261 p.

REBERIOUX (Madeleine), *La République radicale ? (1898-1914)*, « Nouvelle histoire de la France contemporaine », vol. 11, Paris, Seuil, « Points-Histoire », 1975, 256 p.

STASI Bernard, 2003, *Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République : rapport au Président de la République*, Paris, La Documentation française, décembre 2003, 78 p.

WEIL (Georges), *Histoire de l'idée laïque en France au XIXe siècle*, Félix Alcan, 1925, réédition Gallimard 2004. Un livre de référence toujours utile.

Wikipédia : articles « Laïcité » et « Laïcité en France » ; articles « Grande Mosquée de Paris » et « Si Kaddour Benghabrit » ; articles sur la « commission Stasi », sur la « loi « encadrant le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse », sur la loi sur « l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public », sur la « circulaire Chatel ».